

VD_GERICHTE PE18.012265 vom 23. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.012265

FR: VD_GERICHTE PE18.012265 du 23 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.012265 del 23 settembre 2020

Erwägungen

E. 7

L'appelant conteste la mise à sa charge d'une indemnité au sens de l'art. 433 CP en faveur de la partie civile, celle-ci ayant retiré sa plainte et n'ayant rien requis avant la fin des débats.

E. 7.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour

- 14 - faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante: celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption. Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit statuer sur l'indemnité dans le jugement lui-même. Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci. Lorsque la cause fait, comme en l'espèce, l'objet d'une procédure de première instance (Titre 7, art. 328 ss CPP), il résulte du régime légal que les prétentions selon l'art. 433 CPP doivent être soumises au juge avant la fin des débats de manière à ce que celui-ci puisse les traiter dans son jugement conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013).

E. 7.2

En l'espèce, le prévenu n'est pas astreint aux frais en lien avec les infractions dénoncées par la partie plaignante qui n'obtient dès lors pas gain de cause (cf. consid. 6.2 supra). Compte tenu de ce qui précède, force est de retenir que les conditions de l'art. 433 CPP ne sont pas réalisées et que l'intimée n'a droit à aucune indemnité pour ses dépenses obligatoires. L'appel doit être admis sur ce point.

E. 8

Dans la mesure où il a conclu à son acquittement, l'appelant ne conteste pas à proprement parler la quotité de la peine prononcée à son encontre. Il convient toutefois de la refixer dans la mesure où le séjour illégal ne peut être sanctionné (cf. consid. 5.2 supra).

- 15 -

E. 8.1

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Selon le Tribunal fédéral, dans une telle situation, le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant la décision précédente. Il doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP. Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures à la décision précédente diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge doit considérer les infractions commises postérieurement à la décision précédente, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit enfin additionner la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement à la décision précédente à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à ladite décision (cf. ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; TF 6B_750/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.2).

E. 8.2

Le 26 septembre 2018, l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de 100 jours, pour falsification de la monnaie (le 28 mai 2018) et pour séjour illégal (du 15 février au 18 juillet 2018). Dans la présente procédure, il est reconnu coupable d'infraction à la LArm (le 7 mai 2018) et de séjour illégal (du 19 juillet 2018 au 28 novembre 2018). Seule une sanction condamnant l'infraction à la LArm doit être prononcée (cf. consid. 5.2 supra). Cette infraction est antérieure à la condamnation du 26 septembre 2018. Si tous les faits avaient fait l'objet d'un seul jugement, l'appelant aurait été condamné à une peine de 130 jours, à savoir 100 jours pour l'infraction la plus grave qu'est la falsification de

- 16 - monnaie, augmentés par l'effet du concours de 30 jours pour l'infraction à la LArm. La peine privative de liberté complémentaire est dès lors fixée à 30 jours en lieu et place des 50 jours prononcés dans le jugement entrepris.

E. 9

En définitive, l'appel est partiellement admis et le prononcé rendu le 22 mai 2020 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est modifié dans le sens des considérants. Me Kathrin Gruber a produit une liste d'opérations faisant état de 4h.45 de travail (P. 57), ce qui ne prêche pas le flanc à la critique. C'est ainsi une indemnité totale de 1'068 fr. 50, soit des honoraires de 855 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires (2%) de 17 fr. 10, une vacation de 120 fr. et la TVA sur le tout (7,7%) de 76 fr. 40, qui sera allouée au défenseur d'office de W. _____ pour la procédure d'appel. L'appelant obtient gain de cause s'agissant de la mise à sa charge des frais de justice de

première instance, de l'indemnité allouée à l'intimée en vertu de l'art. 433 CPP et de la quotité de la peine. Sa culpabilité est en revanche confirmée pour le séjour illégal et la violation à la LArm. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'718 fr. 50, constitués de l'émolument de jugement, par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 906 fr. 20, seront mis à raison d'un tiers, soit 1'139 fr. 50, à la charge de W._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il convient d'appliquer la même répartition pour les frais et l'indemnité au défenseur d'office de l'appelant concernant la procédure de première instance.

- 17 - W._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.